

- (14) Au cours de chaque période de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, un des buts primordiaux de l'Accord, contrôlé par la Commission mixte et les autorités compétentes, doit être de s'assurer qu'un équilibre d'ensemble est établi sur les points suivants:
- (a) les contributions respectives de chaque pays aux coûts de production de tous les films;
 - (b) l'utilisation des studios et des laboratoires;
 - (c) l'emploi de tous les créateurs et interprètes, hommes de métier et techniciens, établi selon le strict dénombrement des effectifs;
 - (d) la participation dans chacune des grandes catégories de métiers de création et de techniciens et en particulier celle de scénariste, de réalisateur et de chef de la distribution.
- (15) Les autorités compétentes dans l'un ou l'autre pays peuvent refuser d'approuver un projet de coproduction en invoquant le fait qu'une telle approbation pourrait porter préjudice au but primordial d'équilibre d'ensemble mentionné au paragraphe 14.
- (16) L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes n'oblige pas les autorités de l'un ou l'autre des deux pays à autoriser la présentation publique du film ainsi réalisé.